

## Publication en ligne du 31 mars 2025

---

### SOMMAIRE

#### ARRETES PUBLIES LE 31 MARS 2025

##### **Arrêtés relatifs à la solidarité**

- Arrêté n°2025-457 en date du 13/03/2025 portant fixation des tarifs et du forfait global dépendance de l'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes - EHPAD Résidence du Petit Bois à Pradines ;
- Arrêté n°2025-458 en date du 13/03/2025 portant fixation des tarifs des résidences autonomie - résidence Autonomie Aline Drappier à Luzech ;
- Arrêté n°2025-485 en date du 24/03/2025 portant modification de l'autorisation du lieu de vie et d'accueil « La Maison aux Moulins » dans le Département du Lot ;
- Arrêté n°2025-486 en date du 24/03/2025 fixant le forfait journalier du lieu de vie et d'accueil « Amarok » géré par la SARL « Lily » située à Arcambal ;

##### **Arrêtés de délégation de signature**

- Arrêté n°2025-467 en date du 18/03/2025 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BONHOMME ;
- Arrêté n°2025-468 en date du 18/03/2025 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme QUESNOY ;
- Arrêté n°2025-469 en date du 18/03/2025 portant délégation de signature à Monsieur Antoine MAURIER ;
- Arrêté n°2025-470 en date du 18/03/2025 portant délégation de signature à Monsieur Laurent CARLADOUS ;
- Arrêté n°2025-471 en date du 18/03/2025 portant délégation de signature à Madame Anne-Audrey CAPART ;

##### **Arrêtés relatifs à l'éducation**

- Arrêté n°2025-484 en date du 13/03/2025 relatif aux crédits de fonctionnement des collèges privés - 2ème trimestre 2024/2025.

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS  
ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE  
DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT  
DE PERSONNES AGEES DEPENDANTES**

**EHPAD Résidence du Petit Bois  
à Pradines**

N° FINESS 460782462

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2024 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2025 ;
- VU** l'arrêté du président du Département en date du 10 octobre 2023 fixant la valeur du point GIR départemental pour 2024 et le taux revalorisant le montant n-1 des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'établissement pour la section hébergement, et la tenue de la procédure contradictoire ;
- SUR** proposition du directeur général des Services ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** pour l'exercice **2025**, le montant des dépenses de la section hébergement à couvrir par les tarifs journaliers hébergement s'élève à **1 470 628,92 €**, pour l'**EHPAD Résidence du Petit Bois à Pradines**.

**ARTICLE 2 :** à compter du **1<sup>er</sup> avril 2025**, pour tous les résidents âgés de 60 ans et plus, les tarifs applicables sont fixés comme suit :

- ⇒ tarification hébergement :
  - 70,20 € en chambre individuelle,
  - 56,90 € en chambre double (par personne).

⇒ tarification dépendance :

- **groupes iso ressources 1 et 2 : 22,38 €**,
- **groupes iso ressources 3 et 4 : 14,20 €**,
- **groupes iso ressources 5 et 6 : 6,03 €**.

**ARTICLE 3 :** pour l'exercice 2025, le forfait global dépendance pour les résidents lotois de l'**EHPAD Résidence du Petit Bois** est fixé à **306 857,64 €** et sera versé par douzième, soit 25 571,47 €.

Toutefois, compte tenu des versements déjà effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, à hauteur de 76 911,03 € et du montant restant à verser au titre de l'exercice 2025, soit 229 946,61 €, le versement mensuel sera de **25 549,62 € à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025**.

**ARTICLE 4 :** les tarifs opposables aux résidents âgés de moins de 60 ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 s'élèvent à :

- **91,32 €** en chambre individuelle,
- **78,02 €** en chambre double (par personne).

Ces tarifs regroupent les prestations d'hébergement et de dépendance.

**ARTICLE 5 :** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026**, en application de l'article L.314-7 du CASF, et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire, les tarifs applicables fixés pour tous les résidents de 60 ans et plus seront égaux aux prix de journée théoriques fixés pour l'année 2025, soit :

⇒ tarification hébergement :

- **69,69 €** en chambre individuelle,
- **57,15 €** en chambre double (par personne).

⇒ tarification dépendance :

- groupes iso ressources 1 et 2 : **22,34 €**,
- groupes iso ressources 3 et 4 : **14,18 €**,
- groupes iso ressources 5 et 6 : **6,01 €**.

**ARTICLE 6 :** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026**, en application de l'article L.314-7 du CASF, et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire, les tarifs applicables fixés pour tous les résidents de moins de 60 ans seront égaux aux prix de journée théoriques fixés pour l'année 2025, soit :

- **90,78 €** en chambre individuelle,
- **78,24 €** en chambre double (par personne).

Ces tarifs regroupent les prestations d'hébergement et de dépendance.

**ARTICLE 7 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de sa publication. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée, via le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :** le directeur général des Services, le président du conseil d'administration de l'établissement, le directeur de l'établissement et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le 13 MARS 2025

Pour le président,  
la vice-présidente déléguée



Maryse MAURY

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS  
DES RESIDENCES AUTONOMIE**

**résidence Autonomie Aline Drappier  
à Luzech**

N° FINESS 460781602

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2024 fixant l'objectif d'évolution des dépenses (OED) des établissements ou services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2025 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'établissement et la tenue de la procédure contradictoire ;
- SUR** proposition du directeur général des Services ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** pour l'exercice 2025, les montants des dépenses à couvrir par les tarifs journaliers de l'établissement désigné ci-après :

**résidence Autonomie Aline Drappier à Luzech**  
s'élèvent respectivement à :

- pour la section tarifaire hébergement : 449 543,64 €,
- pour la section tarifaire dépendance : 83 178,54 €.

**ARTICLE 2 :** à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 pour tous les résidents âgés de 60 ans et plus, les tarifs applicables sont fixés comme suit :

⇒ tarification hébergement :

- 35,70 € T1 individuel,
- 39,58 € T1bis 1 personne,
- 29,07 € T1bis 2 personnes (par personne).

Cette tarification hébergement n'inclut pas les petits-déjeuners, les repas du midi, les repas du soir, les collations.

⇒ **tarification dépendance :**

- **groupes iso ressources 1 et 2 : 21,43 €,**
- **groupes iso ressources 3 et 4 : 13,59 €,**
- **groupes iso ressources 5 et 6 : 5,77 €.**

**ARTICLE 3 :** à compter du **1<sup>er</sup> avril 2025**, les tarifs opposables aux résidents âgés de moins de 60 ans s'élèvent à :

- **42,74 € T1 individuel,**
- **46,62 € T1bis 1 personne,**
- **36,11 € T1bis 2 personnes (par personne).**

Ces tarifs regroupent les prestations d'hébergement et de dépendance et n'incluent pas les petits-déjeuners, les repas du midi, les repas du soir, les collations.

**ARTICLE 4 :** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026**, en application de l'article L.314-7 du CASF, et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire, les tarifs applicables fixés pour tous les résidents de 60 ans et plus seront égaux aux prix de journée théoriques fixés pour l'année **2025**, soit :

⇒ **tarification hébergement :**

- **35,02 € T1 individuel,**
- **38,82 € T1bis 1 personne,**
- **28,51 € T1bis 2 personnes (par personne).**

Cette tarification hébergement n'inclut pas les petits-déjeuners, les repas du midi, les repas du soir, les collations.

⇒ **tarification dépendance :**

- **groupes iso ressources 1 et 2 : 20,46 €,**
- **groupes iso ressources 3 et 4 : 12,98 €,**
- **groupes iso ressources 5 et 6 : 5,51 €.**

**ARTICLE 5 :** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026**, en application de l'article L.314-7 du CASF, et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire, les tarifs applicables fixés pour tous les résidents de moins de 60 ans seront égaux aux prix de journée théoriques fixés pour l'année **2025**, soit :

- **41,86 € T1 individuel,**
- **45,66 € T1bis 1 personne,**
- **35,35 € T1bis 2 personnes (par personne).**

Ces tarifs regroupent les prestations d'hébergement et de dépendance et n'incluent pas les petits-déjeuners, les repas du midi, les repas du soir, les collations.

**ARTICLE 6 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de sa publication. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée, via le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :** le directeur général des Services, le président du conseil d'administration de l'établissement et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le **13 MARS 2025**

Pour le président,  
la vice-présidente déléguée



Maryse MAURY

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU LIEU DE DE VIE ET D'ACCUEIL « LA MAISON AUX MOULINS » DANS LE DÉPARTEMENT DU LOT**

**N° FINESS : 46 000 698 4**

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221 1 et suivants relatifs aux compétences du Département en matière d'aide sociale
- VU** le Code civil, notamment ses articles 375 et suivants,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L. 221-1 et suivants, L. 222-5 et suivants, L. 312-1, L. 313-1 à L. 313-9, l'article L. 314-7 relatif aux règles budgétaires et de financement, les articles R. 313-1 et suivants, D. 313-11 et suivants, les articles D. 316-1 à D. 316-6 relatifs aux lieux de vie et d'accueil,
- VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale,
- VU** la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,
- VU** la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,
- VU** la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,
- VU** la délibération n° CD21 0211 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Serge RIGAL à la présidence du Conseil départemental du Lot,
- VU** l'arrêté n° 2023-680 du 12 avril 2023 portant délégation de fonctions et de signature à Mme Nelly GINESTET,
- VU** l'arrêté du 23 mars 2017 portant autorisation de fonctionnement du lieu de vie et d'accueil géré par l'association « La Maison aux Moulins » à Castelnau Montratier–Sainte Alauzie,
- VU** les arrêtés du 1er octobre 2018 et du 23 février 2021 portant augmentation de capacité du lieu de vie et d'accueil « La Maison aux Moulins »,
- VU** la demande formulée en date du 6 janvier 2025 par l'association « La Maison aux Moulins » de réduction de la capacité à 6 places, avec une relocalisation sur le site existant à Cahors, à compter du 1er mars 2025,

Considérant que le gestionnaire de l'association « La Maison aux Moulins » a procédé à la déclaration du changement important prévu à l'article L. 313 1 II du Code de l'Action Sociale et des Familles, en respectant le délai de deux mois avant sa mise en œuvre ;



Considérant que cette modification porte sur la réduction de la capacité d'accueil à 6 places, avec relocalisation de l'activité sur Cahors ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 1er mars 2025, la capacité du lieu de vie et d'accueil « La Maison aux Moulins » est réduite à 6 places, pour des jeunes de 12 à 21 ans.

Le siège du lieu de vie et d'accueil est relocalisé sur le site de Cahors, sis 51 avenue François Coppée.

**ARTICLE 2 :** Le lieu de vie et d'accueil est habilité à recevoir uniquement des jeunes orientés par l'Aide Sociale à l'Enfance au titre de l'article L. 222-5 du CASF ou en application du 3° de l'article 375-3 du Code civil.

**ARTICLE 3 :** Les caractéristiques du lieu de vie et d'accueil « La Maison aux Moulins » seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

### Identification du gestionnaire

FINESS Entité Juridique : 460006976  
SIREN : 830119814  
Raison sociale Entité Juridique : ASSOCIATION LA MAISON AUX MOULINS  
Statut Entité Juridique : Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique (60)

### Identification de l'établissement principal

Nom : Lieu de vie et d'accueil « La Maison aux Moulins »  
N° FINESS Géographique : 460006984  
SIRET : 83011981400010  
Code Catégorie d'établissement : 462 (Lieux de vie)

Discipline		Public		Mode de fonctionnement		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
912	Accueil au titre de la protection de l'enfance	800	Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	43	Tous modes d'accueil avec hébergement	6

**ARTICLE 4 :** La présente décision de modification n'entraîne pas de prorogation de la durée initiale de l'autorisation délivrée le 23 mars 2017 et arrivant à échéance le 22 mars 2032.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est valable sous réserve du résultat de la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 6 :** L'activité du lieu de vie et d'accueil « Maison aux moulins » est financée par des fonds publics au titre de la prise en charge des mineurs et des jeunes majeurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Conformément à l'article D. 316-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les financements perçus pour cette activité doivent être exclusivement affectés à la prise en charge des jeunes accueillis ainsi

qu'aux charges de fonctionnement du lieu de vie et d'accueil. Aucune somme issue de ces financements publics ne peut être distribuée, directement ou indirectement, aux membres de l'association, ni servir à d'autres fins que l'accomplissement de l'objet social lié à l'autorisation.

Tout manquement à ces obligations pourra donner lieu à un contrôle par les services départementaux et, en cas d'irrégularité constatée, conduire à des mesures de redressement ou à une réévaluation de l'autorisation.

**ARTICLE 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du lieu de vie et d'accueil par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes en application de l'article L. 313-1 du Code l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 8 :** Conformément à l'article L. 313-5 du Code l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du même code, enjoint le lieu de vie et d'accueil de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L. 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement mentionnée au premier alinéa est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux notifié au président du conseil départemental du Lot (avenue de l'Europe – Regourd – BP 291 – 46005 Cahors Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa date de publication pour les autres personnes.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou du rejet du recours gracieux. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée, via le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**ARTICLE 10 :** Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

À Cahors, le [date dans le pavé signature]

Pour le président,  
la Première vice-présidente déléguée

Nelly GINESTET

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**ARRETE FIXANT LE FORFAIT JOURNALIER DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL  
« AMAROK » GERE PAR LA SARL « LILY » SITUE À ARCAMBAL**

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 221-1 et suivants, L 312-1, L 313-1 à L 313-9, les articles R 313-1 et suivants, D 313-11 et suivants, l'article L 314-7 relatif aux règles budgétaires et de financement, et les articles D 316-5 et D 316-6 ;
- VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale,
- VU** la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,
- VU** la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,
- VU** la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants
- VU** La délibération n° CD21-0211 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Serge RIGAL à la présidence du Conseil départemental du Lot ;
- VU** L'arrêté n° 2023-680 du 12 avril 2023 portant délégation de fonctions et de signature à Mme Nelly GINESTET ;
- VU** L'arrêté n°2025-369 portant autorisation du lieu de vie et d'accueil « AMAROK »,
- VU** Les propositions budgétaires formulées par le gestionnaire ;

Sur proposition du directeur des Solidarités départementales du Lot ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le forfait journalier applicable au Lieu de Vie et d'Accueil « AMAROK » géré par la S.A.R.L. « Lily », est fixé à compter de la date d'ouverture effective à **184,73 €** soit **15,55 SMIC horaire à la valeur du SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2025.**

Conformément aux dispositions des articles D 316-5 et D 316-6 du CASF, ce forfait journalier est fixé pour les exercices 2025 à 2027.

**ARTICLE 2 :** Le tarif journalier est fixé conformément aux dispositions de l'article D 316-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles et comprend :

- **le forfait de base : 14,5 SMIC horaire destiné à prendre en charge :**
  - a) *La rémunération du ou des permanents et des autres personnels salariés du lieu de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article D. 316-1 ainsi que les charges sociales et, le cas échéant, fiscales afférentes à ces rémunérations ;*

b) Les charges d'exploitation à caractère hôtelier et d'administration générale ;

c) Les charges d'exploitation relatives à l'animation, à l'accompagnement social et à l'exercice des missions prévues au I de l'article D. 316-1 ;

d) Les allocations arrêtées par les départements d'accueil en faveur des mineurs et des jeunes majeurs confiés par un service d'aide sociale à l'enfance ;

e) Les amortissements du matériel et du mobilier permettant l'accueil des résidents ;

f) Les provisions pour risques et charges ;

g) La taxe nette sur la valeur ajoutée pour la fourniture de logement et de nourriture dès lors que ces services constituent les prestations principales couvertes par le forfait journalier.

#### - un forfait complémentaire : 1,05 SMIC horaire

Soit :

	<i>Base de calcul (SMIC horaire)</i>	<i>Valeur du SMIC appliquée</i>	<i>Tarif</i>
<i>Forfait de base</i>	14,50	11,88 €	172,26 €
<i>Forfait complémentaire</i>	1,05	11,88 €	12,47 €
<b><i>Forfait journalier</i></b>	<b>15,55</b>	<b>11,88 €</b>	<b>184,73 €</b>

**ARTICLE 3 :** Le forfait journalier fixé par le présent arrêté demeure applicable jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté tarifaire, conformément aux articles D 316-5 et D 316-6 du CASF.

L'indexation prévue à l'article D. 316-6 du CASF est conditionnée à la transmission du compte d'emploi, accompagnée d'un accusé de réception ou d'un justificatif de dépôt au plus tard le 30 avril de chaque année.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article D 316-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'utilisation des fonds alloués pourra faire l'objet d'un contrôle par les services du Département, en application des articles L 313-13 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Famille.

Les financements perçus doivent être exclusivement affectés à la prise en charge des jeunes accueillis ainsi qu'aux charges de fonctionnement du lieu de vie et d'accueil. Aucune somme issue de ces financements publics ne peut être distribuée, directement ou indirectement, aux membres de la S.A.R.L., ni servir à d'autres fins que l'accomplissement de l'objet social lié à l'autorisation.

En cas d'irrégularité constatée, le Département se réserve le droit de procéder aux régularisations nécessaires et aux sanctions prévues par la loi, notamment des mesures de redressement ou une réévaluation de l'autorisation.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux notifié au président du conseil départemental du Lot (avenue de l'Europe – Regourd – BP 291 – 46005 Cahors Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa date de publication pour les autres personnes.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou du rejet du recours gracieux. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée, via le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :** Monsieur le directeur des Solidarités départementales du Lot, Monsieur José Morra et Madame Emilie Contival sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le [date dans le pavé signature]

Pour le président,  
la Première vice-présidente déléguée

Nelly GINESTET

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

- VU** Le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-3 ;
- VU** Le Code général de la fonction publique ;
- VU** L'élection de Serge RIGAL président du Département, le 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;
- VU** L'organigramme des services du Département ;
- SUR** La proposition du directeur général des Services

Considérant que pour la bonne marche des services départementaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que la signature de certains actes et documents soit assurée par les référents techniques de la Direction des Infrastructures de Mobilité, et que certaines formalités puissent être exécutées dans les meilleurs délais,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Serge RIGAL, président du Département du Lot, donne, sous sa responsabilité et son contrôle, délégation de signature à Monsieur Nicolas BONHOMME, référent technique, pour signer dans la limite de ses attributions :

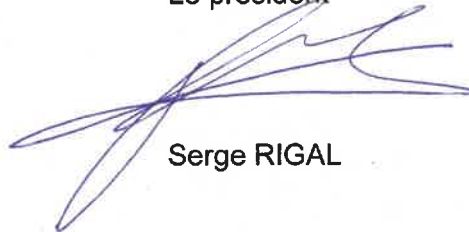
- Les constats ;
- Les commandes en dessous de 300 € HT ;
- La certification du service fait.

**ARTICLE 2 :** Tout arrêté antérieur donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas BONHOMME est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général des Services et Monsieur Nicolas BONHOMME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé et dont une copie sera transmise au contrôle de légalité.

Cahors, le 18 MARS 2025

Le président



Serge RIGAL

Notifié à l'intéressé le :

## ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-3 ;
- VU** Le Code général de la fonction publique ;
- VU** L'élection de Serge RIGAL président du Département, le 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;
- VU** L'organigramme des services du Département ;
- SUR** La proposition du directeur général des Services

Considérant que pour la bonne marche des services départementaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que la signature de certains actes et documents soit assurée par le chef du service Postes de travail numériques, et que certaines formalités puissent être exécutées dans les meilleurs délais,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Serge RIGAL, président du Département du Lot, donne, sous sa responsabilité et son contrôle, délégation de signature à Monsieur Jérôme QUESNOY, chef du service Postes de travail numériques, dans la limite de ses attributions et pour le service placé sous son autorité, afin de signer les actes et documents suivants :

- Les correspondances relatives à l'instruction des dossiers ou adressées en réponse à des demandes ;
- La certification du caractère exécutoire des actes du Département ;
- Les copies de documents certifiées conformes à l'original ;
- Les certificats administratifs ;
- Les pièces justificatives des dépenses et des recettes ;
- La certification du service fait ;
- Les ordres de mission ponctuels et les états de frais ;
- Les commandes jusque'à 300 € HT.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme QUESNOY, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par les agents désignés ci-après, dans l'ordre de priorité suivant :

1. Madame Anne-Audrey CAPART, cheffe du service Etudes et Développement numériques ;
2. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Audrey CAPART, Monsieur Antoine MAURIER, chef du service Données et applications métiers.



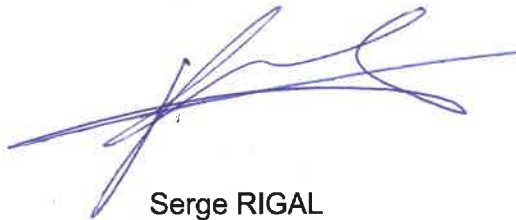
3. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Antoine MAURIER, Monsieur Laurent CARLADOUS, chef du service Infrastructures numériques.

**ARTICLE 3 :** Tout arrêté antérieur donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme QUESNOY est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général des Services, Monsieur Jérôme QUESNOY, Madame Anne-Audrey CAPART, Monsieur Antoine MAURIER et Monsieur Laurent CARLADOUS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié aux intéressés et dont une copie sera transmise au contrôle de légalité.

Cahors, le **18 MARS 2025**

Le président



Serge RIGAL

Notifié aux intéressés (date et signature)

Monsieur Jérôme QUESNOY

Madame Anne-Audrey CAPART

Monsieur Antoine MAURIER

Monsieur Laurent CARLADOUS



## ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

- VU** Le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-3 ;
- VU** Le Code général de la fonction publique ;
- VU** L'élection de Serge RIGAL président du Département, le 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;
- VU** L'organigramme des services du Département ;
- SUR** La proposition du directeur général des Services

Considérant que pour la bonne marche des services départementaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que la signature de certains actes et documents soit assurée par le chef du service Données et applications métiers, et que certaines formalités puissent être exécutées dans les meilleurs délais,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Serge RIGAL, président du Département du Lot, donne, sous sa responsabilité et son contrôle, délégation de signature à Monsieur Antoine MAURIER, chef du service Données et applications métiers, dans la limite de ses attributions et pour le service placé sous son autorité, afin de signer les actes et documents suivants :

- Les correspondances relatives à l'instruction des dossiers ou adressées en réponse à des demandes ;
- La certification du caractère exécutoire des actes du Département ;
- Les copies de documents certifiées conformes à l'original ;
- Les certificats administratifs ;
- Les ordres de mission ponctuels et les états de frais ;
- Les pièces justificatives des dépenses et des recettes ;
- La certification du service fait ;
- Les commandes jusqu'à 300 € HT.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Antoine MAURIER, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par les agents désignés ci-après, dans l'ordre de priorité suivant :

1. Madame Anne-Audrey CAPART, cheffe du service Etudes et Développements numériques ;
2. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Audrey CAPART, Monsieur Jérôme QUESNOY, chef du service Postes

de travail numériques.

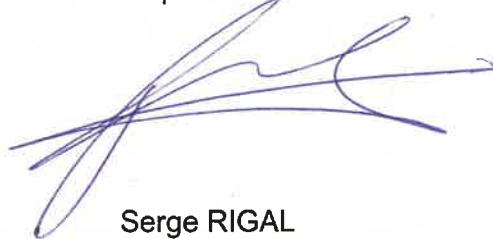
3. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Antoine QUESNOY, Monsieur Laurent CARLADOUS, chef du service Infrastructures numériques.

**ARTICLE 3 :** Tout arrêté antérieur donnant délégation de signature à Monsieur Antoine MAURIER est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général des Services, Monsieur Antoine MAURIER, Madame Anne-Audrey CAPART, Monsieur Jérôme QUESNOY et Monsieur Laurent CARLADOUS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié aux intéressés et dont une copie sera transmise au contrôle de légalité.

Cahors, le **18 MARS 2025**

Le président



Serge RIGAL

Notifié aux intéressés (date et signature) :

Monsieur Antoine MAURIER

Madame Anne-Audrey CAPART

Monsieur Jérôme QUESNOY

Monsieur Laurent CARLADOUS

## ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

- VU** Le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-3 ;  
**VU** Le Code général de la fonction publique ;  
**VU** L'élection de Serge RIGAL président du Département, le 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;  
**VU** L'organigramme des services du Département ;  
**SUR** La proposition du directeur général des Services

Considérant que pour la bonne administration des services départementaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que la signature de certains actes et documents soit assurée par le chef du service Infrastructures numériques, et que certaines formalités puissent être exécutées dans les meilleurs délais,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Serge RIGAL, président du Département du Lot, donne, sous sa responsabilité et son contrôle, délégation de signature à Monsieur Laurent CARLADOUS, chef du service Infrastructures numériques, dans la limite de ses attributions et pour le service placé sous son autorité, afin de signer les actes et documents suivants :

- Les correspondances relatives à l'instruction des dossiers ou adressées en réponse à des demandes ;
- La certification du caractère exécutoire des actes du Département ;
- Les copies de documents certifiées conformes à l'original ;
- Les certificats administratifs ;
- Les ordres de mission ponctuels et les états de frais ;
- Les pièces justificatives des dépenses et des recettes ;
- La certification du service fait ;
- Les commandes jusqu'à 300 € HT.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent CARLADOUS, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par les agents désignés ci-après, dans l'ordre de priorité suivant :

1. Madame Anne-Audrey CAPART, cheffe du service Études et Développements numériques ;
2. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Audrey CAPART, Monsieur Antoine MAURIER, chef du service Données et applications métiers.

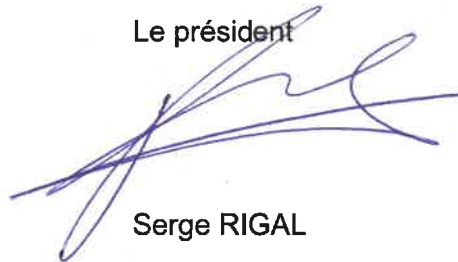
3. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Antoine MAURIER, Monsieur Jérôme QUESNOY, chef du service Postes de travail numériques.

**ARTICLE 3 :** Tout arrêté antérieur donnant délégation de signature à Monsieur Laurent CARLADOUS est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général des Services, Monsieur Laurent CARLADOUS, Madame Anne-Audrey CAPART, Monsieur Antoine MAURIER et Monsieur Jérôme QUESNOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié aux intéressés et dont une copie sera transmise au contrôle de légalité.

Cahors, le **18 MARS 2025**

Le président



Serge RIGAL

Notifié aux intéressés (date et signature)

Monsieur Laurent CARLADOUS

Madame Anne-Audrey CAPART

Monsieur Antoine MAURIER

Monsieur Jérôme QUESNOY

## ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

- VU** Le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-3 ;
- VU** Le Code général de la fonction publique ;
- VU** L'élection de Serge RIGAL président du Département, le 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;
- VU** L'organigramme des services du Département ;
- SUR** La proposition du directeur général des Services

Considérant que pour la bonne administration des services départementaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que la signature de certains actes et documents soit assurée par la cheffe du service Etudes et Développements numériques, et que certaines formalités puissent être exécutées dans les meilleurs délais,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Serge RIGAL, président du Département du Lot, donne, sous sa responsabilité et son contrôle, délégation de signature à madame Anne-Audrey CAPART, cheffe du service Etudes et Développements numériques, dans la limite de ses attributions et pour le service placé sous son autorité, afin de signer les actes et documents suivants :

- Les correspondances relatives à l'instruction des dossiers ou adressées en réponse à des demandes ;
- La certification du caractère exécutoire des actes du Département ;
- Les copies de documents certifiées conformes à l'original ;
- Les certificats administratifs ;
- Les ordres de mission ponctuels et les états de frais ;
- Les pièces justificatives des dépenses et des recettes ;
- La certification du service fait ;
- Les commandes jusqu'à 300 € HT.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Audrey CAPART, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par les agents désignés ci-après, dans l'ordre de priorité suivant :

1. Monsieur Antoine MAURIER, chef du service Données et applications métiers ;
2. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Antoine MAURIER, Monsieur Jérôme QUESNOY, chef du service Postes

de travail numériques.

3. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Antoine QUESNOY, Monsieur Laurent CARLADOUS, chef du service Infrastructures numériques.

**ARTICLE 3 :** Tout arrêté antérieur donnant délégation de signature à Madame Anne-Audrey CAPART est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général des Services, Madame Anne-Audrey CAPART, Monsieur Antoine MAURIER, Monsieur Jérôme QUESNOY et Monsieur Laurent CARLADOUS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié aux intéressés et dont une copie sera transmise au contrôle de légalité.

Cahors, le **18 MARS 2025**

Le président



Serge RIGAL

Notifié aux intéressés (date et signature)

Madame Anne-Audrey CAPART

Monsieur Antoine MAURIER

Monsieur Jérôme QUESNOY

Monsieur Laurent CARLADOUS



## COLLEGES PRIVES

### CREDITS FONCTIONNEMENT

2<sup>ème</sup> trimestre 2024/2025

#### LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret du 12 juillet 1893 portant règlement de la comptabilité départementale ;
- VU** l'instruction M 57 sur la comptabilité des départements ;
- VU** l'article 442-9 du code de l'éducation étendant aux collèges privés sous contrat d'association des dispositions relatives aux dépenses de fonctionnement ;
- VU** l'extrait du registre des délibérations du conseil général du 26 février 1990 arrêtant, pour l'année 1989-1990 et les années à venir les modalités de calcul et d'allocation des dotations de fonctionnement allouées aux collèges d'enseignement privé du Lot ;
- VU** l'arrêté en date du 11 février 2025 portant versement d'une somme de 132 975,00 € aux collèges d'enseignement privé du Lot pour le 1<sup>er</sup> trimestre de l'année scolaire 2024-2025 ;
- VU** les crédits inscrits au budget départemental 2025, imputation budgétaire 65512 ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Une somme de CENT TRENTE DEUX MILLE TRENTE EUROS (**132 030,00 €**) est versée et répartie entre les quatre établissements concernés dans les conditions portées sur l'état ci-annexé. Elle représente le montant de la dotation de fonctionnement attribuée par le Département du Lot aux collèges d'enseignement privé sous contrat d'association pour le 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année scolaire 2024-2025.

**ARTICLE 2 :** Cette somme est prélevée sur le crédit inscrit à cet effet au budget départemental 2025, imputation budgétaire 65512.

**ARTICLE 3 :** Madame le payeur départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le président,  
la vice-présidente déléguée

Signé électroniquement par : Catherine PRUNET

Date de signature : 13/03/2025

Qualité : VP Culture, Education et Jeunesse



Catherine PRUNET

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**COLLEGES D'ENSEIGNEMENT PRIVE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION  
DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT**

Imputation Budgétaire 65.65512  
Etat des crédits à verser aux quatre collèges  
Etat annexé à l'arrêté du

Désignation de l'établissement	Libellé du compte à créditer	Effectif 2eme Trimestre 2024-2025	Versement 2eme Trimestre 2024-2025
Collège St-Etienne à Cahors	OGEC Saint-Etienne 49, Rue des Soubirous - 46000 CAHORS BPO Cahors De Gaulle : n° 17807-00824-00519303450-73	347	46 845,00 €
Collège Jeanne d'Arc à Figeac	OGEC Jeanne d'Arc (Secondaire) 11, allées Pierre Bérégovoy - 46100 Figeac CICSB Figeac : n° 10057-19323-00048809801-85	342	46 170,00 €
Collège Sainte-Hélène à Gramat	OGEC Sainte-Hélène (Collège) Rue Pierre Bonhomme - 46500 Gramat CA Nord Midi Pyrénées : n° 11206-00085-05151042000 72	101	13 635,00 €
Collège Sainte-Thérèse à Lalbenque	OGEC Sainte-Thérèse (Collège) 53 Place du Balat - 46230 Lalbenque Banque Postale Bordeaux : n° 20041 01016 0994151R037 79	188	25 380,00 €
<b>TOTAUX</b>		<b>978</b>	<b>132 030,00 €</b>